

République Française

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Yannicopoulos au Colisée 3, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

Titulaires : Madame Aline BRUGUIERE, Monsieur Xavier DOUAIS, Monsieur Bruno FERRIER, Monsieur Rémi NICOLAS.

Suppléant : Monsieur Daniel VOLEON.

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

Titulaires : Monsieur Gilles DUMAS, Monsieur Jean-Marie FOURNIER, Madame Eliane LACROIX, Madame Myriam NESTI, Monsieur Thierry PESENTI, Madame Claudine SEGERS, et Monsieur Max SOULIER.

Suppléant : Monsieur Gilles DONADA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des marchés Publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité pour le PETR de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés d'assurance ;

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des marchés Publics que des dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriales, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle le PETR aura la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera ;

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- **Article 1^{er}** : Le PETR charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

- **Article 2** : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.
- Agents IRCANTEC, de droit public : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
11 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents :
9 titulaires
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 0
18 suppléants

Votants :13

Date de la convocation

4 juin 2021

Numéro de la délibération

21-28

Objet de la Délibération

Contrat d'assurance contre les risques
statutaires

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
11 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents :
9 titulaires
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 0
18 suppléants

Votants : 13

Date de la convocation
4 juin 2021

Numéro de la délibération
21-28

Objet de la Délibération
Contrat d'assurance contre les risques
statutaires

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le
Et publication ou notification

Le **PREFECTURE DU GARD**

Reçu le

07 JUIL. 2021

Bureau du Courrier

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **Article 3 :** Le PETR garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document afférent à cette délibération

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rémi NICOLAS

